

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JUIN 1869.

---

## MILICE<sup>(1)</sup>.

---

### AMENDEMENT.

#### ART. 53.

Tout individu désigné pour la milice peut se faire remplacer, s'il s'en est réservé la faculté par une déclaration faite au moment de son inscription.

Cette déclaration oblige l'inscrit, quel que soit le résultat du tirage au sort, à servir personnellement, en s'équipant et s'habillant à ses frais, dans la partie de la garde civique particulièrement appelée à servir d'auxiliaire à l'armée dans le cas de guerre.

P. VANHUMBÉECK.

---

(1) Projet de loi, n° 16. (Session de 1864-1865.)

Rapport, n° 84.

Question de principe, n° 140.

Amendements, n° 141, 144, 151, 153, 156, 161, 167 et 183.

Proposition d'enquête, n° 148.

---